

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE -PSL
Département de sciences sociales

Il vous est demandé, dans votre copie, un retour réflexif sur votre projet de recherche à partir de l'analyse des pistes proposées et des remarques effectuées par Baudouin Dupret (directeur de recherches en droit au CNRS) dans le texte ci-dessous, et des auteurs qu'il cite.

Baudouin Dupret, « Réflexions sur le concept de droit à partir de quelques cas limites », *Droit et société*, 2016, vol. 94, n°3, p. 645-662 (extrait) :

« En introduction au premier [ouvrage commenté], *Legalism: Anthropology and History*, Paul Dresch, véritable tête pensante de l'entreprise, définit [la] notion [de juridisme] comme « l'ensemble des thèmes impliquant un appel à des règles distinctes de la pratique, un usage explicite de concepts généralisants et une disposition à traiter dans ces termes la conduite humaine » (p. 1). Il remarque que cette notion ne coïncide pas nécessairement avec celle de système juridique développée par Joseph Raz. Son ambition est de saisir, sous l'appellation de juridisme, ce que le droit signifie, pour qui et dans quel contexte (p. 8). La notion de juridisme semble permettre d'échapper à certaines apories de la définition du droit en se penchant sur l'air de famille qu'une façon de raisonner partage universellement. Comme le fait remarquer J. Raz, « les règles propres aux associations privées et celles propres à l'État moderne fonctionnent de manière similaire, mais seules les secondes constituent du "droit" en ce qu'elles sont englobantes et suprêmes » (cité par Paul Dresch, p. 15). Il n'est toutefois pas sûr que P. Dresch ait pleinement apprécié ce que permettait et empêchait sémantiquement son choix terminologique et, en tout cas, il n'en a pas tiré tout le parti possible, bien que nombre de ses remarques s'avèrent d'une pertinence toute particulière. Ainsi en est-il de sa critique des théories du pluralisme juridique qui assimilent le droit au contrôle social (p. 9) ou feraient du droit un miroir de la société, alors qu'il s'agit plutôt d'une carte permettant de vivre en société sur la base de règles catégorielles (p. 161). Ainsi en va-t-il aussi de son insistance sur le fonctionnement catégoriel du juridisme : les catégories juridiques fournissent les costumes et les rôles dans lesquels inscrire les personnes, les actions et les événements (p. 13). Le juridisme, dans cette perspective, c'est « le traitement du monde à travers des catégories et des règles, explicites ou non, qui sont distinctes de la pratique » (p. 15), des « concepts catégorisants » pour reprendre les termes d'Edward Levi (cité par Paul Dresch, p. 25). Le raisonnement juridique spécialisé, dont il situe l'apparition au tournant du Moyen Âge tardif, consiste à relier des concepts juridiques les uns aux autres dans une jurisprudence reconnaissable (p. 17). On observe, à cette époque, la volonté de quadriller, en les définissant, l'ensemble des relations humaines dont on souhaite exploiter toutes les implications logiques (Strayer, cité par Paul Dresch, p. 17). »